



... la proposition de loi visant à convertir des centrales à charbon vers des combustibles moins émetteurs en dioxyde de carbone pour permettre une transition écologique plus juste socialement

## **UN AVENIR SANS CHARBON : RÉUSSIR UNE TRANSITION JUSTE ET PRAGMATIQUE**

Le 18 mars 2025, la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable a émis un **avis favorable** à l'adoption de la **proposition de loi visant à convertir des centrales à charbon<sup>1</sup> vers des combustibles moins émetteurs en dioxyde de carbone pour permettre une transition écologique plus juste socialement**, sur la proposition de Christine Herzog, rapporteure pour avis.

La fermeture des dernières centrales à charbon d'ici 2027 impose à la France d'engager de nécessaires mutations. La centrale de Saint-Avold (Moselle) illustre, s'il en était besoin, les **défis d'une transition énergétique parfois insuffisamment planifiée** : après une fermeture fin mars 2022, elle a été remise en service en urgence face à la crise énergétique<sup>2</sup>. Un projet de conversion à la biomasse envisagé par la suite n'a pas permis d'en assurer la viabilité économique.

Cet échec a conduit à explorer la solution d'une **conversion au gaz naturel et au biogaz** qui présente plusieurs avantages : réduire les émissions de dioxyde de carbone, garantir la continuité de l'emploi et maintenir la stabilité du réseau électrique.

Cette proposition de loi, déposée conjointement par les cinq sénateurs de Moselle<sup>3</sup>, sera de nature à assurer la **viabilité économique de cette transition** en intégrant les centrales converties au mécanisme de capacité, dispositif de soutien aux moyens de production d'électricité de pointe.

Dans ces conditions, la commission soutient cette initiative transpartisane, méthode pragmatique qui permet de concilier trois **impératifs : climatiques, de sécurité énergétique et de justice sociale**.



<sup>1</sup> La France ne compte plus que deux centrales à charbon sur son territoire : la centrale Émile-Huchet à Saint-Avold (Moselle) et la centrale de Cordemais (Loire-Atlantique).

<sup>2</sup> [La loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat « MUPPA »](#) a permis cette réouverture d'urgence.

<sup>3</sup> MM. Khalifé Khalifé, Jean-Marie Mizzon et Michaël Weber, et Mmes Catherine Belhiti et Christine Herzog.

# 1. UNE SORTIE DU CHARBON ENGAGÉE DEPUIS 2019, À CONCILIER AVEC LA PRÉSERVATION DE L'EMPLOI

La production d'électricité en France repose à **95 % sur des énergies bas-carbone** (nucléaire et renouvelables), le charbon représentant désormais une part marginale dans le mix électrique.

Notre engagement consécutif à la **COP26 de Glasgow en 2021** a conduit la France à décider l'arrêt total des centrales à charbon à l'horizon 2030<sup>1</sup>. Le charbon est en effet le **mode de production d'électricité le plus polluant**, incompatible avec nos objectifs climatiques.

Dès 2019, dans son [avis](#) sur le **projet de loi énergie-climat**<sup>2</sup>, la commission avait mis en garde sur les défis de cette transition énergétique : la sortie du charbon ne doit fragiliser ni l'emploi ni la sécurité d'approvisionnement énergétique, notamment **en cas de pics de consommation hivernaux**. Elle avait également émis des doutes sur la viabilité d'une **éventuelle conversion à la biomasse** des dernières centrales à charbon.

Ces points de vigilance n'ont malheureusement pas été entendus :

- en 2022, dans un contexte de **crise énergétique liée à l'indisponibilité croissante et persistante du parc nucléaire et aux incertitudes liées à la guerre en Ukraine**, la centrale de Saint-Avold a dû rouvrir en urgence, quelques mois seulement après sa fermeture ; « *le risque avéré pesant sur l'approvisionnement en électricité de la France [a amené] [...] la commission à considérer le rehaussement du plafond d'émissions des centrales à charbon comme un mal nécessaire.* »<sup>3</sup> ;
- en septembre 2023, le Président de la République a annoncé la **conversion des deux dernières centrales à la biomasse d'ici 2027**. Ce choix politique s'est révélé financièrement peu opérationnel : pour la centrale de Saint-Avold, il aurait été moins coûteux de construire une nouvelle centrale que d'opérer cette conversion.

**« Depuis l'annonce en 2019 de la fermeture progressive des centrales à charbon, les plus de cent salariés de la centrale de Saint-Avold vivent dans une incertitude permanente, cette situation est inacceptable. »**

Christine Herzog, rapporteure

# 2. CONVERTIR AUX GAZ ET BIOGAZ : UNE VOIE PRAGMATIQUE POUR ASSURER LA SÉCURITÉ ÉNERGÉTIQUE ET PRÉSERVER LES EMPLOIS

Face à l'échec de la conversion à la biomasse à laquelle a été confrontée la centrale de Saint-Avold, les auteurs de la proposition de loi, soutenus par le Gouvernement<sup>4</sup>, ont recherché des leviers pour garantir la viabilité économique des centrales à



Source : AIE

<sup>1</sup> [Rapport d'information n° 279 \(2021-2022\) au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable relatif au bilan des négociations climatiques de Glasgow \(COP26\)](#), par MM. Didier MANDELLI, Guillaume CHEVROLLIER et Ronan DANTEC.

<sup>2</sup> Projet de loi n° 622 (2018-2019) relatif à l'énergie et au climat.

<sup>3</sup> [Avis n° 826 \(2021-2022\) de M. Bruno BELIN](#), déposé le 25 juillet 2022.

<sup>4</sup> Le 12 février 2025.

charbon, identifiant **la conversion au gaz naturel et au biogaz** comme une piste opportune.

Deux fois moins émetteurs en gaz à effet de serre, le gaz naturel présente un avantage comparatif par rapport au charbon et, en ce sens, est une solution de transition acceptable.

La centrale de Saint-Avold n'a, au demeurant, **pas vocation à fonctionner en continu**, mais seulement en période de pointe, pour garantir la **stabilité du réseau électrique**.

Cette proposition de loi garantit enfin la protection du bassin d'emploi de Saint-Avold, où **près de 500 emplois directs et indirects** dépendent de la survie de la centrale, qui salarie quelque 150 personnes<sup>1</sup>, ainsi que la préservation des savoir-faire industriels. La conciliation entre environnement et justice sociale proposée par les auteurs du texte est donc un **compromis bienvenu**.

### 3. UN CADRE LÉGISLATIF GARANTISSANT LA VIABILITÉ ÉCONOMIQUE DES CENTRALES CONVERTIES

La proposition de loi vise opportunément à garantir la viabilité économique d'une centrale à combustibles fossiles qui se convertit en lui permettant d'accéder au **mécanisme de capacité**<sup>2</sup>. Ce dispositif, récemment réformé par la [loi de finances pour 2025](#), soutient les moyens de production de pointe, essentiels en périodes de forte demande hivernale.

Les installations de production d'électricité à partir de combustibles fossiles converties pour réduire les émissions de CO<sub>2</sub> seraient considérées comme de nouvelles installations de production ([article 1<sup>er</sup>](#)). Cette condition est nécessaire pour permettre un **rattachement au mécanisme de capacité**. En effet, RTE<sup>3</sup> organise une sélection des installations rattachées au mécanisme dans le cadre de procédures concurrentielles. Une exception est toutefois prévue pour les nouvelles installations : pour encourager le développement de nouvelles capacités, des « **contrats pour différence** » peuvent être conclus. Ces contrats permettent une **rémunération pluriannuelle stable des installations**, pour sécuriser les investissements réalisés. Pour les installations de production d'électricité à partir de combustibles fossiles converties pour réduire les émissions de dioxyde de carbone, la sélection par RTE de l'installation au sein du mécanisme de capacité vaudrait **autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité** ([article 2](#)). L'objectif louable de simplification serait d'éviter à une centrale qui engage une telle démarche d'effectuer une demande d'autorisation pour bénéficier de l'application du dispositif, comme c'est le cas pour toute nouvelle installation.

### POUR EN SAVOIR PLUS

- [Avis sur le projet de loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat](#)
- [Avis sur le projet de loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat](#)
- [Avis sur la proposition de loi n° 555 \(2023-2024\) portant programmation nationale et simplification normative dans le secteur économique de l'énergie](#)



**Jean-François Longeot**  
Président  
Sénateur du Doubs  
(Union Centriste)



**Christine Herzog**  
Rapporteure  
Sénatrice de la Moselle  
(Union Centriste)

[Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable](#)

Téléphone : 01.42.34.23.20



<sup>1</sup> Source : Agence France-Presse, le 23 janvier 2025.

<sup>2</sup> Ce dispositif s'appuie sur l'obligation de couverture de la consommation en heure de pointe par les acteurs obligés et sur la certification et la valorisation des capacités de production et d'effacement (source RTE).

<sup>3</sup> RTE (Réseau de Transport d'Électricité) gère le réseau public de transport d'électricité haute tension en France, assurant l'équilibre entre production et consommation en temps réel.

